



FINMA		
ORG	09. JULI 2009	SB
G		
Bemerkung:		FLY

Autorité fédérale de surveillance des
marchés financiers FINMA
A l'att. de M. Oliver Wunsch
Einsteinstrasse 2
3003 Berne

JPG / HR

Neuchâtel, le 8 juillet 2009

Projet de circulaire sur les systèmes de rémunération

Monsieur,

Le comité de rémunération de notre établissement a procédé à un examen attentif du projet mis en consultation par la FINMA. Il a observé que notre réglementation interne pourrait sans difficultés majeures être adaptée aux règles énoncées par la FINMA. La BCN n'a donc pas d'objection de principe à émettre.

Toutefois, pour une matière aussi complexe et faisant l'objet de pratiques extrêmement variées d'un établissement à l'autre, nous ne sommes pas certains que la solution unique présentée soit la seule possible ni la meilleure.

Nous craignons en effet que l'idée de vouloir imposer les mêmes critères d'application à tous les établissements aboutisse au fait que l'habit ainsi obtenu ne convienne à personne.

De notre point de vue, la proposition la plus sensible concerne l'application du principe 5, avec la création d'un pot commun englobant l'ensemble des rémunérations variables qui serait gelé durant quelques années.

Les commentaires à l'appui du projet de circulaire évoquent longuement les conséquences juridiques relativement au droit du contrat de travail. La proposition esquissée, qui semble consister en l'adjonction d'un avenant au contrat de travail portant sur la rémunération variable, ne nous convainc guère.

Il y a aussi un autre aspect qui n'est pas traité dans les commentaires. Il touche à la présentation des comptes selon le principe de l'image fidèle (fair and true view). En suivant l'idée du projet de circulaire, la banque doit déduire de son résultat l'ensemble des rémunérations variables qui sont versées dans un pot commun. Il est possible, sinon vraisemblable, que les montants prévus à cet effet ne seront que partiellement utilisés au cours des années ultérieures, selon l'évolution effective des résultats enregistrés par la banque. Ce qui signifie que les sommes déduites antérieurement pour alimenter le pot commun ne seront pas en concordance avec les montants distribués. Rétrospectivement, l'image fidèle n'aura pas été fidèle !



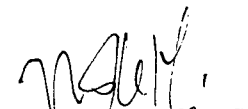
Le concept proposé par le projet de circulaire pourrait être appliqué en optant pour une approche différente, qui s'articulerait autour de l'idée que la détermination des rémunérations variables de l'exercice qui se termine est basée sur les résultats dudit exercice combinés avec les résultats effectifs des deux ou trois années précédentes. Le montant de référence peut être le bénéfice brut, avant amortissements et provisions (cash flow) ou le profit économique, à condition que sa définition ne prête pas à interprétation. De cette manière, non seulement le principe 5 (« succès économique à long terme de l'établissement financier ») est appliqué, mais, en plus, on évite les écueils juridiques liés au contrat de travail et on respecte le principe de l'image fidèle.

Compte tenu de la diversité des établissements et surtout de la diversité des modalités d'attributions de rémunérations variables, il est concevable que l'idée du pot commun soit préférable ou mieux adaptée pour certains établissements. Dans ce cas, la circulaire devrait autoriser les banques à opter pour une solution (celle esquissée au paragraphe précédent) ou pour une autre (celle préconisée par le projet de circulaire). L'une et l'autre de ces solutions nous paraissent équivalentes au regard du principe 5.

En ce qui concerne le champ d'application de la circulaire, les chiffres marginaux 8 à 10 nous paraissent poser des critères excessivement restrictifs. Nous sommes d'avis, s'agissant du chiffre marginal 8, que le pourcentage devrait être porté à 100% et le chiffre marginal 9 à 1 million de francs. Même un pourcentage de 100% n'est pas a priori trop élevé si le montant total ne peut pas excéder 1 million de francs. L'avantage d'un pourcentage plus important pour la rémunération variable est d'éviter de pousser à la hausse la rémunération fixe, et donc de préserver dans toute la mesure du possible une flexibilité dans la politique salariale de la banque. Il serait contradictoire et inapproprié que la conséquence de la mise en œuvre de la circulaire soit d'amener des établissements à augmenter les rémunérations fixes et à réduire les rémunérations variables afin de se situer en-dessous des normes proposées aux chiffres marginaux 8 et 9 !

En vous remerciant de l'attention que vous prêterez à la présente, nous vous adressons, Monsieur, nos meilleures salutations.

BANQUE CANTONALE NEUCHATELOISE



Jean-Pierre Ghelfi
Président du Conseil
d'administration



Fabien Wolfrath
Président du Comité
de rémunération

